

**PERMIS DE CHASSER EN GUYANE :  
DELIVRANCE PAR RECONNAISSANCE  
DE L'EXPERIENCE CYNEGETIQUE**

II. de l'article 83 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique  
Arrêté du 16 janvier 2018 relatif aux modalités de délivrance à titre gratuit du permis de chasser en Guyane

agrafez ici  
vos photos d'identité  
sans les détacher  
l'une de l'autre  
et  
après avoir porté vos  
nom  
et prénoms au dos  
  
(pas d'agrafe sur le  
visage)

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires doivent être adressés sous peine de nullité **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

**Office national de la chasse et de la faune sauvage  
BP 10808 - 97338 CAYENNE**

Cadre réservé à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage  
Date de réception  
Numéro d'enregistrement

Le permis de chasser au titre de la reconnaissance de l'expérience cynégétique ne peut être délivré qu'aux seules personnes :

- **majeures à la date de la demande,**
- **résidentes à titre principal en Guyane et en conformité avec la législation sur le séjour dans ce territoire à la date du 28 février 2017.**

Votre demande dûment complétée et signée doit être visée par le Maire de votre commune de résidence (ou habituelle de chasse) ou son représentant et être accompagnée :

1. **de la photocopie de votre pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport), pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu ;**
2. **de deux photographies d'identité normalisées récentes et identiques (datant de moins de 6 mois, format 35 x 45 mm et de préférence en couleur) à agraffer au présent formulaire dans le cadre réservé à cet effet (portez vos nom et prénoms au dos) ;**
3. **d'un justificatif de domicile prouvant la qualité de résident en Guyane à titre principal à la date du 28 février 2017.**

**VOTRE IDENTITE**

*Ecrire en lettres majuscules uniquement*

Madame

Monsieur (\*) Cochez la case correspondante

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Ville de naissance (et précisez le pays de naissance si vous êtes né(e) à l'étranger) :

Département : \_\_\_\_\_

Adresse N° et rue :

Commune :

Code postal : \_\_\_\_\_

Nationalité :

Téléphone fixe (facultatif) :

\_\_\_\_\_ -

Téléphone portable (facultatif) :

\_\_\_\_\_

Adresse électronique (facultatif) : \_\_\_\_\_

**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE A LA DELIVRANCE**

Après lecture attentive des causes d'incapacité ou interdiction figurant au dos du présent formulaire, j'atteste que je ne suis concerné(e) par aucune d'entre elles.

**ATTESTATION DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE CYNEGETIQUE ET DEMANDE DE DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CHASSER**

J'atteste disposer d'une expérience cynégétique en Guyane, en particulier sur le territoire de la commune de :

\_\_\_\_\_

CADRE RESERVE A LA MAIRIE

Dépôt en date du \_\_\_\_\_

Visa du maire ou de son représentant  
(avec cachet de la commune)

Je demande la délivrance d'un permis de chasser au titre du II. de l'article 83 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Portez votre signature (le demandeur) dans le cadre ci-contre (en veillant à ne pas dépasser le cadre)



**CAUSES D'INCAPACITE OU D'INTERDICTION POUVANT FAIRE OBSTACLE  
A LA DELIVRANCE DU PERMIS DE CHASSER  
(articles L. 423-7, L.423-11, L. 423-25 et R. 423-25 du code de l'environnement)**

La délivrance d'un permis de chasser en Guyane est refusée :

- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles ;
- à ceux qui, par suite d'une condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
  - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
  - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.
- aux personnes privées, en application de l'article L. 428-14, du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser, c'est-à-dire :
  - aux personnes qui, condamnées pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, ont été privées du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser ou l'autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 423-3 ;
- à ceux qui sont inscrits au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes visé à l'article L.2336-6 du code de la défense ;
- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés à l'article 131-26 du code pénal.
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes et autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition.

Pour ces deux derniers points, le refus de délivrer le permis de chasser aux condamnés cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

Sont astreintes à l'examen du permis de chasser prévu à l'article L. 423-5, avant toute nouvelle délivrance d'un permis de chasser, les personnes :

- frappées de la privation temporaire du droit d'obtenir ou de détenir un permis de chasser par décision de justice ;
- dont le permis serait nul de plein droit en application de l'article L. 423-11.

Vous êtes informé :

- qu'est nul de plein droit tout permis de chasser délivré sur une fausse déclaration ;
- que, dans ce cas, le permis de chasser doit être remis à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage à sa demande ;
- que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).